

DECISION DU PRESIDENT N : 2024-019

Objet : RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX DU BATIMENT 1 ET DU BATIMENT 6 DU QUARTIER ORDENER – COMMUNE DE SENLIS

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentant du pouvoir adjudicateur ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122.21, L.5211.9 et L.5211.10 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Vu le résultat de la consultation sur devis en date du 17 avril 2024,

Vu la proposition technique et financière pour les prestations de nettoyage des locaux du bâtiment 1 et du bâtiment 6 de la CCSSO situés au sein du quartier Ordener en date du 17 avril 2024 établie par la société AGENOR agence de Saint Maximin,

Considérant la nécessité de s'octroyer les services d'une société de nettoyage pour assurer le nettoyage et l'entretien des locaux du bâtiment 1 et du bâtiment 6 du quartier Ordener de la CCSSO situés respectivement au 5 rue des Hussards et au 2 rue du général YUSUF à Senlis durant la période de la procédure de mise ne concurrence pour le nouveau marché de nettoyage et d'entretien desdits locaux,



DECIDONS

- ARTICLE 1** d'accepter la proposition technique et financière pour les prestations de nettoyage et d'entretien des locaux du siège de la CCSSO en date du 17 avril 2024 établie par la société AGENOR agence de Saint Maximin pour un montant de 20 883,69 € HT soit 25 060,43 € TTC.
- ARTICLE 2** Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion.
- ARTICLE 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- ARTICLE 4** Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
 - Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture
le:
de l'affichage le:

Fait à Senlis, 29/04/24.
le,

Guillaume **MARÉCHAL**
Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
Maire de Fleury



BON POUR ACCORD

(A nous retourner par fax avec les conditions générales au 03 44 56 54 87)

Nous soussignons,

CCSSO
30 RUE EUGENE GAZEAU
60300 SENLIS

Après avoir pris connaissance des conditions particulières et générales du devis, donnons notre accord à la Société AGENOR PROPTE pour effectuer les prestations relatives à la :

COMMANDE 2024 4 1189²CRVLR

Selon les conditions ci-après : locaux CCSSO Quartier Ordener B1 et B6

Date de démarrage des prestations :

A Senlis....., le 29/01/24.....

Nom et Qualité du signataire,

Bon pour commande, lu et approuvé (manuscrit)

Facturation à adresser à :

CLIENT Bon pour commande, lu et approuvé AGENOR OISE

Le Président,

Guillaume MARECHAL



AGENOR CREIL
Rue Albert Einstein
Z.A. les Haies - 60740 ST MAXIMIN
Tél: 03 44 56 00 00 - Fax: 03 44 56 54 87
Siret: 338 125 032 00049

Bâtiment 6 :

Cinq fois/semaine :

- Balayage et lavage des sols des parties communes y compris escaliers,
- Nettoyage et désinfection des blocs sanitaires,
- Enlèvement des toiles d'araignées,
- Nettoyage de l'ascenseur,
- Fourniture et mise en place des consommables sanitaires,

Une fois par semaine

- Nettoyage de la salle de réunion située en rez de chaussée.

<u>Nature de notre prestation</u>	Prix HT MENSUELLEMENT	TVA 20%	Prix TTC MENSUELLEMENT	Prix HT D'avril à décembre 2024	TVA 20%	Prix TTC D'avril à décembre 2024
ENTRETIEN BAT B6	1061.61€	212.32€	1273.93€	9554.49€	1910.90€	11465.39€
ENTRETIEN BAT 1	1028.68€	205.74€	1234.42€	9258.12€	1851.62€	11109.74€
FOURNITURE CONSOMMABLE SANITAIRE BAT B6 ET 1	230.12€	46.02€	276.14€	2071.08€	414.22€	2485.30€
TOTAL B1 ET B6	2320.41€	464.08€	2784.49€	20883.69€	4176.74€	25060.43€

PROPOSITION TECHNIQUE

LIEU D'INTERVENTION

6/8 RUE DES JARDINIERS B1 et B6
60300 SENLIS

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Bâtiment 1 :

Cinq fois/semaine

- Nettoyage des parties communes,
- Enlèvement des toiles d'araignées/poussières,
- Effacement des traces de doigts sur portes vitrées,
- Nettoyage de l'ascenseur,
- Nettoyage complet de l'espace coworking,
- Nettoyage et désinfection des sanitaires,
- Aspiration et lavage des sols.
- Fourniture et mise en place des consommables sanitaires

Deux fois/semaine/ 1^{er} étage

- Vidage des corbeilles,
- Enlèvement des toiles de poussières/araignées,
- Dépoussiérage des bureaux et objets meublants,
- Aspiration et lavage des sols.
- Nettoyage et désinfection des sanitaires,
- Nettoyage des miroirs

VOTRE AGENCE REFERENTE

AGENOR SAINT MAXIMIN OISE

Afin d'être toujours proche de vous, le suivi de votre contrat sera effectué depuis notre agence de Saint Maximin.

AGENOR OISE

RUE ALBERT EINSTEIN
60740 SAINT MAXIMIN

Tél : 03 44 56 00 00
Fax : 03 44 56 54 87

L'agence de SAINT MAXIMIN compte :

- 1 Directrice d'agence
- 1 Assistante d'établissement
- 2 Managers propriété
- 4 Chefs d'équipe
- 6 Responsables de sites
- 140 Agents de Services chez nos clients
- 4 Agents véhiculés spécialisés pour les travaux de vitrerie
- 4 Agents véhiculés spécialisés pour les interventions spécialisées
- 1 Agent véhiculé spécialisé pour les Espaces Verts
- 1 Agent véhiculé spécialisé pour le Multi-Services

Votre interlocutrice commerciale

Valérie LE RAY, Directrice d'Agence
Tél : 06 71 57 19 28
vleray@agenor.fr



La dynamique d'un réseau à votre service

AGENOR Groupe est un acteur majeur des services aux entreprises sur le Nord et l'Est de la France.

Fort d'un réseau de 12 agences, la proximité, la réactivité et la qualité de nos prestations sont les valeurs qui nous animent.

Créée en 1989 à Lille, le Groupe AGENOR est aujourd'hui riche de **2200 collaborateurs formés dynamiques et motivés**.

Nos fondateurs, Bertrand FOURNIER et François-Xavier BERNARD, auxquels s'est associé Christian NOREL en 2005 attachent une importance particulière au respect de nos collaborateurs.

Conscients que la qualité de nos prestations est liée à l'implication de tous, nous inscrivons chacune de nos décisions dans une réflexion globale sur son impact économique, environnemental mais aussi social.

Plus de 20 années d'expériences nous permettent aujourd'hui de vous faire partager nos compétences dans nos 3 domaines d'activité :

☑ La
Propreté

☑ Les
Espaces Verts

☑ Les
Multi-Services





**COMMUNAUTE DE COMMUNE DE SENLIS SUD OISE
30 AVENUE EUGENE GAZEAU
60300 SENLIS**

**Contrat n° 2024 4 1189²CRVLR
Objet : Nettoyage des locaux du bâtiment 1 et du
bâtiment 6 du quartier ORDENER**



CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales de ventes sont celles applicables aux travaux de nettoyage de locaux de la Fédération des Entreprises de Propreté.

CONDITIONS DE REGLEMENT / PENALITES / PRIX

S'agissant de prestations de services dont les prix sont constitués pour une grande part, de salaires et de charges sociales, les travaux font l'objet de facturation mensuelle le 20 concernant les prestations du mois en cours ou du trimestre à venir et sont payables sans escompte ni rabais, et ce, par chèque à réception de facture, sauf accord particulier entre la Société et le Client : cet accord dérogatoire devra figurer dans les conditions particulières du Contrat Commercial..

Toute facture non réglée dans le délai de 15 jours de son envoi portera intérêt au taux de 1,5% par mois, et en tout état de cause les paiements reçus par le prestataire s'imputeront par priorité sur les intérêts et sur les prestations les plus anciennes.

L'abonnement de nettoyage souscrit tient compte de la mensualisation de notre personnel. Les jours fériés tombant en semaine ne

peuvent être déduits de notre facturation, ni rattrapés. Tout jour férié travaillé sur la demande express du client, sera facturé en complément du devis initial, notre personnel étant alors rémunéré à 100 %.

Tous les prix sont exprimés hors taxes. La TVA est acquittée d'après les débits. Les prix ne comprennent pas les pertes de temps ou les frais engagés qui résultent d'un contre-ordre tardif de la part du client et qui lui seront facturés. Les prix mensuels d'abonnement sont forfaitaires et restent les mêmes chaque mois quelque soit le nombre de jours travaillés du mois et le contexte économique de l'entreprise client (congés, chômage technique, grève...)

DUREE / RESILIATION

Le présent contrat est souscrit pour une durée de 9 mois et sera automatiquement reconduit par tacite reconduction à son échéance pour des périodes successives de même durée, chaque partie pouvant mettre fin à la période initiale ou à l'une quelconque des périodes de reconduction, en le faisant savoir à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la fin de la période considérée. A défaut, l'année entière sera due.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, le non-respect d'une obligation du client donne la faculté au prestataire :

de plein droit et sans préavis par l'envoi d'une simple lettre recommandée, de suspendre tout ou partie des contrats en cours mentionnés dans la dite lettre, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement; et/ou résilier, le cas échéant, résoudre, tout ou partie des contrats en cours par simple lettre recommandée avec avis de réception après expiration des huit jours francs suivant une mise en demeure (également envoyée sous pli recommandé avec avis de réception) de mettre fin manquement constaté et resté sans effet.

Dans tous les cas de résiliation ou résolution, toutes les sommes déjà versées par le client seront conservées par le prestataire jusqu'à détermination d'un commun accord du préjudice subi par le prestataire ou, à défaut d'accord amiable, par décision de justice définitive.

REVISION DE PRIX

Les prix établis sur les bases de salaires et de charges à la date de la réalisation de l'offre sont révisables de plein droit immédiatement dès variation du taux horaire (\$) de l'agent de propreté AS1.

ASSURANCES

Il est précisé que tous les dommages que pourraient subir le client du fait du prestataire et de son personnel, devront être signalés par le client dans un délai de 24 heures à compter de sa réalisation, faute de quoi ce dernier s'interdit de rechercher toute responsabilité réelle ou prétendue du prestataire.

Le client s'engage tant en son nom que pour celui de ses assureurs à renoncer à tout recours à l'encontre du prestataire, au-delà des garanties fixées par l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie à sa demande.

Le prestataire ne peut en aucune façon être tenu responsable des dommages qui auraient pour cause, même réelle ou partielle, la défectuosité de la chose du client, de ses installations ou qui résulteraient d'un fait en tout ou partie de son personnel, étant en outre rappelé que le prestataire ne peut être rendu responsable de l'enlèvement par erreur d'objets ou papiers se trouvant dans des récipients dont le contenu est apparemment destiné à être jeté.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pendant la durée d'exécution du contrat conclu entre les parties et six mois après sa cessation, le client s'interdit d'engager ou de faire travailler directement, par personne interposée, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, quelque personne que ce soit ayant participé à un titre quelconque à l'exécution de la prestation, même si la sollicitation initiale n'est pas formulée par le client.

En cas de manquement à cette obligation, le prestataire sera en doit de réclamer au client des dommages et intérêts pour le préjudice subi qui ne sauront être en tout état de cause inférieurs à six fois le dernier salaire brut mensuel du salarié du prestataire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de reprise de personnel prévue par la convention collective nationale des Entreprises de Propreté.

LITIGES

En cas de litiges seul le Tribunal de Commerce de Lille est compétent. AGENOR OISE rue Albert Einstein 60740 Saint Maximin tél : 03 44 56 00 00 03 44 56 54 87

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION DE SERVICES - AGENOR

CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toute prestation de services commandée auprès de et acceptée par la Société AGENOR, Société à responsabilité limitée au capital de 95.500 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 353 888 845 et dont le siège social est sis 22 Chemin des Margueritois 59155 FACHES THUMESNIL.

La vente est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par AGENOR (ci-après « le prestataire »).

Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente ont été mises à la disposition du Client, dans le respect des dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes les autres conditions.

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 • Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres qui demeurent valables trois mois à dater de leur émission. Elles sont précisées et/ou complétées par des conditions particulières figurant dans l'Offre technique et commerciale.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA PRESTATION

2.1 • La prestation est décrite dans le devis ou proposition du contrat. Son exécution comprend, à la charge du prestataire, les matériels et produits nécessaires à l'exécution des travaux.

2.2 • La prestation est exécutée avec les moyens et le personnel du choix du prestataire et est réalisée dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.1 • Le client s'oblige à se conformer aux dispositions du décret n° 92.158 du 20 février 1992 (codifié aux articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail) qui précise qu'un plan de prévention définissant les mesures nécessaires pour prévenir les risques auxquels sont exposés les salariés travaillant dans ses locaux devra être établi avant l'exécution des opérations. Ce plan de prévention sera écrit pour les opérations d'une durée supérieure à 400 heures et tous les travaux à plus de 3 mètres. Les travaux ne pourront débuter qu'après accomplissement de ces formalités dans la mesure où les moyens de prévention définis auront été effectivement pris.

3.2 • Le client devra mettre à la disposition du personnel du prestataire qui exécutera matériellement les travaux, les installations ou fournitures prévues aux articles R. 4513-8 et R 4512-10 du Code du Travail.

3.3 • Le client devra mettre à disposition du prestataire dans les locaux où s'exécute la prestation, un local technique fermant à clé, suffisamment vaste et équipé pour recevoir le matériel et les produits. Il est précisé que les consommations d'eau et d'électricité sont fournies gratuitement par le client pour l'exécution de la prestation, les alimentations devant être conformes.

3.4 • Le personnel de chaque partie reste sous la dépendance, l'autorité et le contrôle de son employeur.

Le prestataire s'engage à appliquer à son personnel l'ensemble des dispositions conventionnelles spécifiques aux prestations pour lesquelles le prestataire est mandaté.

3.5 • Chaque partie devra communiquer à l’autre le nom du responsable de la société investi du pouvoir de décision ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne habilitée à formuler ou recevoir les réclamations de l’autre partie concernant l’exécution du contrat.

ARTICLE 4 - ASSURANCE • RESPONSABILITÉ

4.1 • Sauf disposition contraire particulière, le prestataire n’assure pas la garde des lieux où les prestations sont effectuées et ce, même si la clé des lieux lui est remise pour en assurer l’ouverture.

4.2 • Le prestataire devra justifier à première demande qu’il est régulièrement assuré pour la réparation des dommages dont il pourrait être civilement responsable du fait de l’intervention de son personnel, et justifier du montant de ses garanties.

4.3 • Le client devra signaler dans les 48 heures de la fin de prestation toute réclamation quant à la qualité de celle-ci, ou tout dommage ayant résulté de l’exécution du contrat. La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée en cas de déclaration tardive rendant impossible la vérification par le prestataire de la cause du dommage. Le client s’engage conjointement avec son assureur à renoncer à tout recours à l’encontre du prestataire au-delà des garanties fixées dans l’attestation d’assurance délivrée par la compagnie. AGENOR OISE rue Albert Einstein 60740 Saint Maximin tél: 03 44 56 00 00 03 44 56 54 87

4.4 • Au cas où les lieux seraient garnis de meubles, matériels ou installations d’une fragilité nécessitant une attention particulière ou d’une valeur unitaire dépassant une somme de 5.000 €, le client renonce, conjointement avec son assureur, à tout recours contre le prestataire concernant les dommages causés à ces meubles, matériels ou installations, sauf régularisation d’une garantie complémentaire spéciale.

4.5 • Les locaux seront mis à sa disposition dans un état tel que le personnel du prestataire puisse exécuter son travail dans des conditions normales. En conséquence, le prestataire ne sera notamment pas responsable de l’enlèvement par erreur et de la disparition de tous objets ou papiers se trouvant dans des corbeilles ou récipients destinés à être vidés, apparemment mis au rebut ou placés de telle manière qu’ils puissent apparaître aux yeux d’un personnel normalement qualifié pour les prestations, comme destinés à être jetés.

4.6 • Il appartient au client de placer dans des armoires ou bureaux fermés à clé, toute valeur en espèces, en chèque, en effet de commerce, tout document confidentiel ou d’une valeur excédant celle des papiers de commerce habituellement laissés à la disposition du personnel, dans le cas contraire, la responsabilité du prestataire ne serait pas engagée.

4.7 • Le client est soumis aux obligations de l’article L 2323-16 du code du travail.

ARTICLE 5 - REPRISE DES CONTRATS DE TRAVAIL

5.1 • Au moins quinze jours avant la cessation du contrat commercial, le client s’engage à communiquer, à l’entreprise de propreté entrante et à l’entreprise de propreté sortante, leurs coordonnées respectives afin de leur permettre de respecter, s’il y a lieu, leurs obligations quant au transfert du personnel affecté sur le site.

À défaut, la responsabilité du client pourra être recherchée et ce dernier sera tenu solidairement responsable avec l’entreprise de propreté entrante de toutes les conséquences dommageables liées au transfert du personnel.

5.2 • Dans l’hypothèse d’une reprise du personnel du client par le prestataire, le client s’engage irrévocablement en cas de rupture anticipée du contrat ou de modification de ses conditions essentielles, à reprendre le personnel transféré ou, à défaut d’accord des salariés concernés, à rembourser à première demande et sur justificatifs, les indemnités de toute nature versées par le prestataire à l’occasion de la rupture du ou des contrats de travail.

Pendant un délai de trois ans à compter de la reprise du personnel du client par le prestataire, le client sera tenu de régler, à la première demande du prestataire, l’intégralité des indemnités réglées par celui-ci à l’occasion de départ à la retraite du personnel concerné. Il en sera de même pour les indemnités versées en cas de licenciement pour inaptitude physique consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle provoqués alors que le client était l’employeur ; sauf si dispense expresse prévue dans l’Offre technique et commerciale.

ARTICLE 6 - DURÉE • SUSPENSION • RÉSILIATION

6.1 • La durée de la prestation commandée est fixée **dans les conditions particulières**.

Dans le cas où le contrat est à durée déterminée, il est automatiquement reconduit à son échéance, par tacite reconduction, dans les mêmes conditions et pour des périodes successives de même durée que la durée précédemment fixée, sauf résiliation notifiée par une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son échéance.

6.2 • En cas de force majeure, le contrat pourra être suspendu sans qu’aucune des parties ne puisse demander le versement d’indemnités compensatrices ou de paiement.

En cas de non-exécution des prestations en raison de circonstances extérieures au prestataire ne présentant pas les caractéristiques de la force majeure (telles qu’une coupure d’électricité, une grève des transports publics) le montant de la prestation restera dû. Dans l’hypothèse où, à la demande du client, les prestations devaient néanmoins être réalisées, partiellement ou en totalité, le coût supplémentaire des prestations restera à la charge exclusive du client.

6.3 • Le manquement du client à l’une quelconque de ses obligations, y compris le retard ou le défaut de paiement, donne la faculté au prestataire de :

- suspendre l’exécution de tout ou partie des contrats en cours, de plein droit et sans préavis, jusqu’à ce qu’il soit remédié au manquement, par l’envoi d’une simple lettre recommandée. Le client restera redevable du montant des prestations non réalisées du fait de son manquement ainsi que des dommages et intérêts éventuels,

- résilier ou, le cas échéant, réduire tout ou partie des contrats en cours, par lettre recommandée avec avis de réception, après l’expiration d’un délai de huit jours suivant la réception d’une mise en demeure de mettre fin au manquement constaté adressée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

Dans tous les cas de résiliation ou résolution, toutes les sommes déjà versées par le client seront conservées par le prestataire. En réparation du préjudice subi, le client devra verser au prestataire une somme qui ne saurait être inférieure au montant des prestations qui auraient dû être effectuées jusqu’au terme du contrat. AGENOR OISE rue Albert Einstein 60740 Saint Maximin tél : 03 44 56 00 00 03 44 56 54 87 **ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION •**

PAIEMENT

7.1 • Les conditions de paiement et le prix des prestations sont précisés dans l’Offre technique et commerciale et/ou les conditions particulières. Le prix est exprimé hors taxes. Les taxes sont appliquées en sus selon la réglementation en vigueur. Au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations prendraient effet dès leur mise en application.

Le prix ne comprend pas le coût des déplacements et pertes de temps du personnel et tous frais engagés qui résulteraient d’un contre-ordre tardif de la part du client. Ces frais et débours sont facturés au client en sus du prix et payables à la première demande du prestataire.

Les jours fériés ne sont pas travaillés par le prestataire. Si le client souhaite que le prestataire intervienne un jour férié, il doit en faire la demande au minimum 15 jours avant la date d’intervention, par courrier recommandé adressé au siège du prestataire. Le coût des travaux de nuit, effectués entre 21 heures et 6 heures du matin, ainsi que celui des travaux effectués le dimanche et les jours fériés, sont majorés de plein droit, sauf stipulations particulières indiquées dans l’Offre technique et commerciale et/ les conditions particulières.

7.2 • Le prix est déterminé en fonction des données de l’exploitation communiquées par le client et le cas échéant, des données concernant le personnel transféré, transmises par l’entreprise sortante.

Dans l’hypothèse où les données relatives au personnel transféré n’auront pas pu être transmises au moment de l’établissement de la proposition contractuelle, le coût des prestations pourra être modifié afin de tenir compte des coûts salariaux réels afférents au personnel transféré. Le prestataire devra alors adresser au client une demande de modification du prix, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les quinze jours suivant le début d’exécution du contrat.

À défaut d’accord sur cette nouvelle proposition de prix ou si les données d’exploitation communiquées par le client sont erronées, le prestataire aura la possibilité de résilier le contrat, par l’effet d’une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze jours.

7.3 • Les prix sont révisibles de plein droit. Ils le sont automatiquement dès variation d'un des éléments de la formule de révision de prix représentative des coûts de l'entreprise et telle que cette formule figure dans les conditions particulières.

En outre, la révision des prix des prestations ci-dessus définie interviendra de plein droit à effet de l'entrée en application d'une loi, d'un décret ou d'un accord de branche dont les dispositions contiendraient une augmentation des salaires et/ou des charges sociales en vigueur lors de la signature du contrat. À cette fin, l'entreprise notifiera au client l'effet de cette révision sur le prix des prestations qui s'appliquera à partir de la première facturation émise postérieurement à ladite notification.

7.4 • Sauf dispositions particulières, le montant convenu est mensuel et forfaitaire quel que soit le nombre de jours travaillés dans le mois.

7.5 • Sauf convention contraire dans les conditions particulières, les paiements s'entendent comptant, nets, sans escompte ni rabais, à la date de règlement figurant sur la facture.

En tout état de cause, les paiements reçus par le prestataire s'imputent par priorité sur les intérêts du capital et sur les prestations les plus anciennes faites par le prestataire au profit du client.

7.6 • Le client reconnaît et s'engage à acquitter à bonne date les factures présentées par le prestataire, et ce, même en cas de litige portant sur tout ou partie des prestations effectuées, à charge pour le client d'engager les procédures de réclamation adéquates.

ARTICLE 8 - DÉCHÉANCE DU TERME • GARANTIES • EXIGIBILITÉ

8.1 • Nonobstant la faculté de suspendre ou résilier le contrat en cas de défaut de paiement, tout montant non acquitté à son échéance :

- entraîne de plein droit la déchéance du terme pour toutes les sommes restant dues au titre de tous les contrats en cours avec le client,

- donne droit à des intérêts de retard (Cf. 9.1).

8.2 • Par ailleurs, si le prestataire a des raisons sérieuses ou particulières de craindre la cessation de paiement ou l'insolvabilité du client ou encore si le client ne présente pas à la date d'exécution de la prestation les mêmes garanties financières dont il disposait à la date de la commande, le prestataire pourra subordonner l'exécution de sa prestation ou la poursuite de tout ou partie des contrats en cours à la constitution de garanties à son profit (telle par exemple qu'une caution solidaire) en le faisant savoir au client par simple lettre recommandée.

8.3 • En cas de cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, toutes les sommes deviennent immédiatement exigibles à la date de cessation dudit contrat.

En outre, en cas d'action du prestataire pour le recouvrement des sommes qui lui seraient dues, tous les frais et honoraires inhérents à cette procédure seront de plein droit à la charge du client sans préjudice de dommages et intérêts éventuels. AGENOR OISE rue Albert Einstein 60740 Saint Maximin
tél : 03 44 56 00 00 03 44 56 54 87

ARTICLE 9 - PÉNALITÉS DE RETARD ET CALCUL DU TAUX DES PÉNALITÉS

9.1 • Tout paiement non acquitté à son échéance donne droit à des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'aucune mise en demeure émanant du prestataire de services soit nécessaire. Le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage (Code du commerce art. L.441-6).

9.2 • Tout retard de paiement donnera lieu en plus des pénalités de retard suscitées au versement par le client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à 40 €.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS JURIDIQUES DU CLIENT

10.1 • Cession : le contrat suivra le sort du fonds de commerce et sera automatiquement transféré au successeur dans le fonds de commerce. Le cessionnaire sera garant des sommes restant dues par le cédant au jour de la cession, et, inversement, le cédant restera garant solidaire des sommes dues par le cessionnaire à la suite de la cession et ce, jusqu'au terme du contrat en cours.

10.2 • Changement de raison sociale : ce changement n'a aucun effet sur le présent contrat.

10.3 • Changement d'affectation des locaux objets de la prestation : le changement d'affectation des locaux rend caduque la proposition de prix initiale. En cas de changement d'affectation des locaux objets de la prestation, le prestataire adressera au client une nouvelle proposition de prix adaptée à la nouvelle fonction des locaux. À défaut d'accord du client sur cette nouvelle proposition de prix, le contrat sera résilié de plein droit, le client devant s'acquitter de l'ensemble des paiements à échoir suivant le tarif initial, jusqu'au terme du contrat.

10.4 • Déménagement : en cas de déménagement, le client devra prévenir le prestataire au moins 6 mois avant la date prévue du déménagement. Le prestataire adressera au client une nouvelle proposition de prix adaptée aux nouveaux locaux. À défaut d'accord du client sur cette nouvelle proposition de prix, le contrat sera résilié de plein droit, le client devant s'acquitter de l'ensemble des paiements à échoir suivant le tarif initial, jusqu'au terme du contrat.

10.5 • Procédure collective : en cas d'ouverture d'une procédure collective, le prestataire facturera à terme à échoir, et non plus à terme échu si tel était le cas avant l'ouverture de la procédure collective. Les factures de nature provisionnelle feront l'objet d'une régularisation périodique. Tout défaut de paiement d'une somme quelconque à son échéance entraînera la résiliation du contrat aux torts du client.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout différend portant sur l'interprétation, l'exécution du contrat ou de ses suites sera soumis au Tribunal de commerce de Lille Métropole.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'INTERDICTION

Pendant la durée des présentes, le client s'engage à ne pas employer sous quelque forme que ce soit, et quel que soit l'emploi proposé, les salariés appartenant à l'entreprise de nettoyage ou ayant quitté l'entreprise depuis moins de 6 mois sauf accord de l'entreprise.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions particulières de prestation sont déterminées dans l'Offre technique et commerciale.

Fait à Senlis.....
Le 29/01/20.....

Signature du prestataire

Signature du client et cachet de l'entreprise

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé

Le Président,

Guillaume MARECHAL



AGENOR CREIL
Rue Albert Einstein
Z.A. les Haies - 60740 ST MAXIMIN
Tél: 03 44 56 00 00 - Fax: 03 44 56 54 87
Siret: 338 125 032 00049

[Signature]

